

*Privilège—M. Nielsen*

● (1520)

Pour prouver qu'il y a eu atteinte aux privilèges, il faut établir que le gouvernement a tenté d'intimider le chef de l'opposition ou de l'entraver dans l'exercice de ses fonctions en menaçant de divulguer des renseignements sur ses faits et gestes de simple citoyen.

Le ministre des Finances a amplement démontré le mardi 24 janvier dernier, qu'il y avait eu justement une telle tentative d'intimidation. Vous vous en rappelez sans doute, monsieur le Président mais lorsque le chef de l'opposition a pris la parole pour poser au ministre des Finances une question sur les répercussions des mesures prises par le ministre aurait sur les chômeurs, le ministre n'a pas répondu à la question mais a répliqué, comme en fait foi le harsard à la page 693, que la question du chef de l'opposition:

... serait un peu plus sérieuse et crédible si, lorsque nous avons établi le dernier budget, le député nous avait présenté des idées différentes de celles qui me sont venues de lui à cette époque où il était dans le secteur privé, c'est-à-dire un régime favorable aux riches, un régime qui l'aurait avantagé lui plutôt que les chômeurs.

Comme nous le savons maintenant, ces allégations étaient sans fondement, et le ministre a dû ravalé ses paroles. Il importe de constater, lorsqu'on critique ainsi l'intégrité du chef de l'opposition et, lorsqu'on s'efforce de compromettre sa crédibilité lorsqu'il pose des questions à la Chambre, qu'il semble y avoir un rapport entre l'enquête entreprise par le cabinet du premier ministre et l'accusation lancée par le ministre des Finances à la Chambre.

Voici, selon le *Globe and Mail*, ce qu'a dit le fonctionnaire du cabinet du premier ministre qui était chargé de l'enquête:

M. Lalonde en est un parfait exemple.

J'ignore qui a pu le mettre au courant d'une lettre censée revendiquer des faveurs pour les riches. Cela révèle une ignorance complète du dossier.

De prime abord, cette observation semblerait indiquer qu'il n'existe aucun lien entre les propos du ministre des Finances et les mesures prises par le cabinet du premier ministre pour obtenir les renseignements. Cependant, le fait que l'employé du cabinet du premier ministre ait remarqué que le dossier renfermait des renseignements précis et exacts au sujet de la lettre en question démontre que le cabinet du premier ministre a dû obtenir cette lettre au ministère des Finances ou que les fonctionnaires du ministère des Finances ont dû communiquer au cabinet du premier ministre des renseignements précis au sujet de la lettre que le chef de l'opposition avait adressée au ministre et à ses collaborateurs.

Le ministre des Finances ne saurait décliner sa responsabilité à l'égard des initiatives de ses collaborateurs, non plus qu'il ne saurait nier son intention d'utiliser les renseignements au cours de la période des questions pour intimider et embarrasser le chef de l'opposition. Peut-il justifier alors le transfert d'une lettre privée du ministère des Finances au service politique du cabinet du premier ministre? Je ne le pense pas.

L'aspect inquiétant de toute cette affaire est parfaitement mis en lumière dans les propos que le *Globe and Mail* attribue à l'employé du cabinet du premier ministre chargé de l'enquête. Les voici:

Les démarches entreprises pour obtenir les renseignements sont parfaitement régulières. Cependant, ce qui n'est absolument pas régulière, c'est l'interprétation donnée aux renseignements définitifs.

Les employés du cabinet du premier ministre ont manifestement effectué une recherche poussée, à tel point que certains

d'entre eux ont dû même se rendre jusqu'à Washington pour y fouiller les dossiers, et vraisemblablement aussi les dossiers des ministères du gouvernement canadien, à en juger par les renseignements obtenus du ministère des Finances, afin de préparer un dossier que le premier ministre et les ministres pourraient «interpréter», comme le disait le secrétaire principal du premier ministre «et utiliser à l'occasion de la période des questions».

Ce que voulait le gouvernement, c'était intimider le chef de l'opposition. Il entendait «interpréter» les renseignements contenus dans le dossier chaque fois que le chef de l'opposition poserait à la Chambre des questions que le gouvernement trouverait trop délicates ou trop embarrassantes sur le plan politique. Le terme «interpréter» a reçu une nouvelle acception. Quand le gouvernement nous dit qu'il «interprète» un renseignement, nous savons maintenant qu'il cherche à travestir la vérité de façon à nuire à la réputation de ses adversaires. Par interprétation, on entend en fait intimidation et obstruction. Même si le gouvernement doit être déçu de n'avoir rien pu trouver de compromettant sur le chef de l'opposition, la question de privilège reste fondée. Il s'est servi de sa position privilégiée pour monter un dossier sur le chef de l'opposition et il était prêt à se réfugier derrière les privilèges de la Chambre des communes lorsqu'il a donné publiquement à la Chambre sa version des renseignements qu'il avait recueillis.

Les agissements du gouvernement justifient la question de privilège pour deux raisons. D'une part, fait-il preuve de mépris à l'endroit du Parlement en tentant de réduire au droit de silence? Deuxièmement, le gouvernement a-t-il le droit de consigner des allégations au compte rendu de la Chambre sans être tenu de prouver ce qu'il avance et sans en être tenu responsable?

La réponse à la première question va de soi: le Règlement défend d'intimider un député. Voici ce qu'on trouve à la page 157 d'Erskine May à propos de ce qui constitue de l'intimidation sous la rubrique: «Tentative d'intimidation des députés»:

Toute tentative pour influencer la conduite des députés par la menace constitue également une violation de privilège.

Suivent ensuite plusieurs exemples qui font autorité à ce sujet.

Les observations relevées dans Erskine May sont en outre confirmées dans la cinquième édition du *Beauchesne*, au commentaire 67 dont voici un passage:

On convient généralement que toute menace faite à un député dans le dessein d'influencer son vote ou son comportement, en sa qualité de député, constitue une atteinte aux privilèges de la Chambre.

La menace, implicite ou avouée, de publier des renseignements sur la vie privée d'un député, qui pourrait poser des questions embarrassantes au gouvernement, est tout à fait conforme à la définition de l'intimidation. Étant donné que pareille tentative d'intimidation limite la liberté de parole d'un député, elle constitue donc le plus grave outrage qu'on puisse faire au Parlement.

Et il existe encore un autre problème: A cause du Règlement, les ministres qui déposent des documents ou qui font allusion à la vie privée d'un député pour éviter de rendre compte de leurs charges ministérielles n'ont pas à craindre que les simples députés en fassent autant. Il n'est pas loisible par exemple à un député d'interroger à la Chambre un ministre sur